

AB/CKS
BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2024-0020 /PRES-TRANS/PM/MEFP
MFPTPS portant institution d'une retenue obligatoire
sur les rémunérations des agents publics et des
travailleurs du secteur privé

*Jica CF n° 00030
du 17/01/2024*

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

J. Ouattara

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- Vu le décret n°2023-1738/PRES-TRANS/PM du 17 décembre 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi n°26-94/ADP du 24 mai 1994 portant organisation générale de la défense nationale ;
- Vu la loi n°06-2023/ALT du 9 mai 2023 relative à la sécurité nationale ;
- Vu le décret n°2023-0021/PRES-TRANS/PM/MDAC/MATDS/MEFP portant création d'un Fonds de Soutien Patriotique (FSP) ;
- Vu le décret n° 2023-0198/PRES-TRANS/PM/MEFP du 13 mars 2023 portant organisation du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Prospective ;
- Vu le décret n°2023-0475/PRES-TRANS/PM/MDAC/MJDHRI du 19 avril 2023 portant mobilisation générale et mise en garde ;
- Sur rapport du Ministre de l'Économie, des Finances et de la Prospective ;
- Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 05 janvier 2024 ;

DÉCRÈTE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Il est institué au profit du Fonds de Soutien Patriotique (FSP), un prélèvement obligatoire sur les rémunérations des agents publics et des travailleurs du secteur privé.

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

❖ **Agent public :**

- toute personne civile ou militaire qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif, judiciaire, qu'elle soit nommée ou élue, à titre permanent ou temporaire, quel que soit le type de rémunération perçu et quel que soit son niveau hiérarchique ou son ancienneté ;
- toute autre personne civile ou militaire investie d'une fonction ou d'un mandat, même temporaire, quel que soit le type de rémunération perçu et qui concourt, à ce titre, au service d'un organisme public ou d'une entreprise publique, ou de toute autre entreprise dans laquelle l'Etat détient tout ou partie de son capital, ou toute autre entreprise qui assure un service public ;
- toute autre personne civile ou militaire définie comme agent public ou qui y est assimilée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur au Burkina Faso.

❖ **Rémunération :** Toute forme de rétribution en numéraire ou en nature servie dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions telle que le salaire, les accessoires du salaire, les primes de motivation, les primes de rendement, les primes de bilan, la prime de treizième mois.

❖ **Travailleur du secteur privé :** toute personne liée à une autre personne, physique ou morale par un contrat de travail dans les conditions du code du travail.

Article 3 : Le prélèvement court pour toute la période de la mobilisation générale.

Article 4 : Le prélèvement est effectué à la source par l'unité administrative habilitée pour le paiement des rémunérations.

Article 5 : Les prélèvements opérés sont reversés dans les comptes trésor du Fonds de Soutien Patriotique au plus tard le 5 du mois suivant celui au titre duquel ils ont été effectués.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU PRELEVEMENT SUR LES SALAIRES

Article 6 : Le taux de prélèvement sur les salaires bruts des agents publics et des travailleurs du secteur privé est de 1%.

Article 7 : Sont exclus du champ d'application du présent décret les salaires de moins de cent mille (100 000) francs CFA.

Article 8 : Les personnes désirant mettre fin à leur souscription de cession volontaire de salaire précédemment souscrite au profit du Fonds de Soutien Patriotique adressent une demande dûment signée au premier responsable de la structure dont elles relèvent.

L'administration dispose de quatre mois pour procéder au remboursement.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU PRELEVEMENT SUR LES MOTIVATIONS

Article 9 : Le taux de prélèvement sur les primes de motivation, de rendement et autre des agents publics et des travailleurs du secteur privé est de 25 %.

Article 10 : Sont exclus du champ d'application du présent décret :

les primes alimentaires et autres, des forces combattantes ;
les primes de motivation, de rendement, de bilan ou tout autre prime spécifique d'un montant annuel de moins de cent mille (100 000) francs CFA.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 11 : Le contrôle du respect des dispositions du présent décret est assuré trimestriellement par l'Autorité supérieure du Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption (ASCE-LC).

Article 12 : Un arrêté du Premier ministre fixe, en cas de besoin, la nature et la liste des motivations concernées par le présent décret ainsi que les entités au sein desquelles elles sont servies.

Article 13 : Le présent décret prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 14 : Le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Prospective et le Ministre d'État, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 15 : Le présent décret sera publié dans le Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 17 janvier 2024



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYÉLEM de TAMBELA

Le Ministre de l'Économie, des
Finances et de la Prospective

Aboubakar NACANABO

Le Ministre d'Etat, Ministre de la
Fonction publique, du Travail et
de la Protection sociale

Bassolma BAZIE